

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 22532 du 30 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité turque, et qui demande l'annulation et la suspension de « la décision [...] du 30 septembre 2008 de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin [...] lui notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile, le 24 décembre 2004.

Cette demande s'est clôturée par une décision n°05-2089/R13832 prononcée le 30 novembre 2006 par la Commission permanente de recours des réfugiés refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le recours en cassation administrative introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été déclaré non admissible aux termes d'une ordonnance n°205 prononcée par le Conseil d'Etat, le 2 février 2007.

1.2. Le 28 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ville de Charleroi, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 10 juin 2008, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par le Bourgmestre de cette même ville qui, à l'heure actuelle, ne semble pas encore avoir été notifiée au requérant.

1.3. Le 30 septembre 2008, à l'occasion d'un contrôle opéré dans un snack, le requérant a été interpellé par la police fédérale et un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été pris à son encontre qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7 al.1er, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressé(e) demeure dans le Royaume, sous le couvert d'un passeport périmé depuis le 13.04.2007

Article 7, al.1er, 3° : est considéré(e) par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou X, assistant administratif (...) comme pouvant compromettre l'ordre public ; l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour avoir fait usage de document non valable. P-V CH22L1 067091/2008

Article 7, al.1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; Contrôlé occupé à servir des clients dans un snack (...) à Charleroi pas de permis de travail. PV n° CH.61.L.1.67091/2008 »

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans en date du 5 octobre 2008 a été rejeté aux termes d'un arrêt n°16.942 prononcé le 6 octobre 2008.

1.4. Le 16 octobre 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'asile.

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet, le 20 octobre 2008, d'une décision de refus de prise en considération qui lui a été notifiée le 21 octobre 2008.

1.5. Le 20 octobre 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, tous deux pris à son encontre le 17 octobre 2008.

6. Le 21 octobre 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

Cette demande a fait l'objet, le 22 octobre 2008, d'une décision de refus de prise en considération qui lui a été notifiée à la même date, en même temps qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), ainsi qu'une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé, tous deux pris à son encontre le 22 octobre 2008.

1.7. Les décisions mieux identifiées aux points 1.4. à 1.6. n'ont pas fait l'objet de recours.

1.8. Le 31 octobre 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile.

Cette demande a fait l'objet, le 5 novembre 2008, d'une décision de refus de prise en considération, notifiée au requérant le 6 novembre 2008, laquelle décision a été suspendue par un arrêt n°18.593 prononcé le 7 novembre 2008 par le Conseil de céans siégeant en référé d'extrême urgence.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 15 décembre 2008, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 octobre 2008.

3. Objet du recours.

3.1. Il ressort des déclarations faites par la partie requérante à l'audience que la quatrième demande d'asile introduite par le requérant, mieux identifiée *supra* au point 1.8. du présent arrêt, a été transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et que le requérant a, par conséquent, été mis en possession d'un document l'autorisant au séjour pour la durée nécessaire à l'examen de cette demande.

3.2. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré, ce que les parties confirment également à l'audience.

3.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N.RENIERS.